

Questions fréquemment posées et réponses (FAQ) à l'attention des responsables du personnel

Mesures d'assainissement de la CPE: rachat et prestations

1. Dois-je apporter tout mon avoir de pension à l'entrée dans la CPE, même si la CPE accuse un découvert à ce moment?

Oui, la loi impose à tout assuré d'apporter tout son avoir antérieur d'assuré dans une nouvelle caisse de pension, même l'avoir déposé antérieurement sous la forme d'un compte ou d'une police de libre passage. Lorsqu'un assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la loi sur le libre passage (LFLP) impose à l'ancienne institution de prévoyance de virer la prestation de sortie sur le compte de la nouvelle.

2. Si je rentre dans la CPE le 1^{er} septembre 2009 et apporte ma prestation de libre passage, vais-je contribuer à l'assainissement sur cette prestation aussi?

Oui, la date de référence pour la facturation des cotisations d'intérêt a été fixée au 30 septembre 2009, si la CPE se trouve toujours à découvert et que l'assemblée des délégués du 25 septembre 2009 entérine les mesures d'assainissement comme prévu. Vous profitez toutefois de la moitié au moins de la cotisation d'intérêt qu'apporte l'employeur et pouvez déduire des impôts votre part des cotisations d'intérêt. Si vous ne voulez ou ne pouvez payer votre part, la prestation de sortie future n'augmente pas aussi rapidement.

3. Puis me racheter à titre volontaire lorsque la CPE planifie ou applique des mesures d'assainissement?

Dans la mesure où vous disposez encore d'un potentiel de rachat (position « Coûts pour le rachat » sur votre certificat d'assurance), un rachat volontaire peut s'avérer intéressant selon la situation personnelle, même si la CPE accuse un découvert. Vous pouvez déduire du revenu imposable la totalité du rachat et payer moins d'impôts de la sorte. Vous profitez par ailleurs des cotisations d'intérêt de l'employeur, qu'il doit acquitter sur cette somme aussi. Vous êtes libre de décider entre payer votre part de la cotisation d'intérêt ou accepter une augmentation moins forte de votre prestation. En cas de changement d'emploi et de sortie de la CPE, vous recevez l'intégralité de votre prestation de libre passage.

Si votre employeur résilie la convention d'affiliation avec la CPE et quitte cette dernière, que votre entreprise fait faillite, est restructurée ou procède à des licenciements collectifs pendant que la CPE se trouve à découvert, la CPE peut déduire au prorata la somme manquante du découvert sur la prestation individuelle de libre passage, et donc sur les rachats volontaires aussi – même s'ils ont eu lieu récemment. Si, par exemple, le degré de couverture de la CPE est de 95 % et que la prestation individuelle de libre passage s'élève à CHF 200 000, l'assuré peut prétendre à recevoir CHF 190 000. Cela pour qu'en cas de départ d'un nombre important d'assurés (sortie dite collective), les assurés sortants ne s'en tirent pas relativement mieux que les assurés restants et que le découvert n'aille pas même jusqu'à s'accroître pour les assurés restants.

Selon les circonstances particulières en présence, la totalité de la prestation de libre passage ou bien uniquement la part de l'avoir individuel de vieillesse versée par la CPE sera créditée sur le compte de la nouvelle institution de prévoyance lors de l'entrée de l'entreprise ayant quitté la CPE.

4. En tant qu'assuré à la CPE, suis-je moins bien loti que les assurés d'autres caisses de pension si l'assemblée des délégués du 25 septembre 2009 entérine les mesures d'assainissement?

Nullement. La CPE est très bien dotée par rapport à la moyenne de la branche. D'autres caisses de pension ont été contraintes de prendre des mesures nettement plus douloureuses. Les prestations de prévoyance de la CPE dépassent de loin les prestations minimales prévues dans la LPP, et elles sont aussi supérieures à celles de nombreuses autres caisses de pension. Les avoirs des assurés continuent donc de croître plus que la moyenne, même si les mesures d'assainissement sont appliquées.

5. Qu'advient-il si je change d'emploi et quitte la CPE?

Tout assuré qui sort de la CPE a droit à l'intégralité de la prestation de libre passage, même si la CPE se trouve à découvert à ce moment-là. Les cotisations de déficit acquittées (part du salarié et part de l'employeur) ne sont toutefois pas partie intégrante de la prestation de libre passage et ne sont pas données aux assurés sortants. Les cotisations d'intérêt favorisent toutefois l'augmentation ultérieure de la prestation de sortie.

6. Que ce passe-t-il si l'employeur me licencie?

Peu importe que le congé résulte d'une décision du salarié ou de l'employeur. La CPE accorde l'intégralité du libre passage.